



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Sous-préfecture d'ISTRES  
Mission départementale vie associative  
Avenue des Bolles  
CS 60004  
13808 ISTRES Cédex  
04.42.86.57.69

Le numéro W133034602  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W133034602

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### Monsieur Le Sous-Préfet

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **02 janvier 2021**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

#### DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES BOUCHES DU RHÔNE

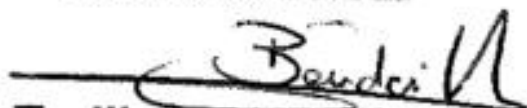
dont le siège social est situé : Villa 7 les Hauts de la Pelouque  
16 impasse Richebois  
13016 Marseille 16

Décision prise le : **29 décembre 2020**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Statuts  
Procès-verbal

Istres, le 08 janvier 2021

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES  
et par délégation  
La chef de Bureau



**Emilie BOUDAILLE**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.